



**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des procédures publiques

Arrêté du 29 NOV. 2016

**autorisant la société SEA INVEST ROUEN à exploiter des activités de stockage sur la zone
n° 4, située sur la commune de GRAND-COURONNE, quai CARUE**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme. Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société SEA INVEST ROUEN à exercer des activités sur la zone dites n°1, 2 et 3 et localisées sur la commune de GRAND-COURONNE ;
- Vu la demande déposée le 04 décembre 2015 par la société SEA INVEST ROUEN ;
- Vu l'ordonnance n° 16000006/76 en date du 19 janvier 2016 nommant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mardi 29 mars 2016 au vendredi 29 avril 2016 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations émises lors de l'enquête publique ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des villes de GRAND-COURONNE ; HAUTOT-SUR-SEINE ; MOULINEAUX ; OISSEL ; PETIT-COURONNE ; SAHURS ; VAL-DE-LA-HAYE lors de la consultation prévue à l'article R.512-20 du code de l'environnement ;

- Vu la transmission à l'exploitant en date du 06 septembre 2016 proposant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu les observations de l'exploitant présentées par courriers électroniques des 20 septembre 2016, 07 octobre 2016 et 13 octobre 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2016 ;
- Vu la délibération favorable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2016, au projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire, par voie électronique, le 10 novembre 2016.

CONSIDÉRANT :

que les installations objet de la présente demande sont soumises à autorisation préfectorale au titre des rubriques 4801, 2517 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la société SEA INVEST ROUEN exploite déjà plusieurs installations relevant de la nomenclature des installations classées sur les zones dites n°1, 2 et 3, et que ces installations sont réglementées par des arrêtés préfectoraux spécifiques ;

que les installations objets du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sont distinctes des installations existantes ;

qu'au vu des produits stockés au sein de l'établissement et notamment de la présence de charbon, il y a lieu de mettre en œuvre une action de recherche de substances dangereuses afin d'en identifier la présence éventuelle au niveau du rejet de l'établissement ;

qu'il y a lieu de mettre en place, dans un premier temps, une surveillance adaptée au niveau du rejet des eaux pluviales, afin d'identifier la présence éventuelle de métaux dans les eaux pluviales liées aux activités exercées par l'exploitant ;

que la mise en œuvre de distances de sécurité adéquates entre la Seine et les stockages, les stockages et la route, que la récupération de l'intégralité des eaux ayant ruisselées sur les plates-formes de stockage sont de nature à prévenir les risques et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

La société SEA INVEST ROUEN dont le siège social est situé Boulevard Maritime – 76 530 GRAND-COURONNE – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAND-COURONNE – 76 530 -, au niveau du quai CARUE les installations détaillées dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3 - Caducité de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 4 - Changement d'exploitant et cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation suivant les dispositions prévues à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

Article 5 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie de GRAND-COURONNE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de GRAND-COURONNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, ayant été consulté, à savoir les communes de GRAND-COURONNE ; HAUTOT-SUR-SEINE ; MOULINEAUX ; OISSEL ; PETIT-COURONNE ; SAHURS ; VAL-DE-LA-HAYE.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pour une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société SEA INVEST ROUEN, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la SEINE-MARITIME.

Article 6 - Délais et voies de recours

Suivant les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le 29 NOV. 2016

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

29 NOV. 2016

SEA INVEST
"Zone n° 4"

Fait à ROUEN, le

Rouen, 29 NOV. 2016

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Table des matières

Article 1 - Titulaire de l'autorisation.....	2
Article 2 - Sanctions.....	2
Article 3 - Caducité de l'autorisation.....	2
Article 4 - Changement d'exploitant et cessation d'activité.....	2
Article 5 - Mesures de publicité.....	3
Article 6 - Délais et voies de recours.....	3
Article 7 - Exécution.....	4
Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	6
Chapitre 1.3 - Modifications et cessation d'activité.....	7
Chapitre 1.4 - Respect des autres législations et réglementations.....	8
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	9
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	9
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	9
Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage.....	9
Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.....	9
Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	12
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
Chapitre 4.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	14
Chapitre 4.2 - Collecte et gestion des effluents liquides.....	14
Chapitre 4.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Titre 5 - Déchets.....	17
Chapitre 5.1 - Principes de gestion des déchets produits par l'établissement.....	17
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	20
Chapitre 6.1 - Dispositions générales.....	20
Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques.....	20
Chapitre 6.3 - Vibrations.....	21
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	22
Chapitre 7.1 - Généralités.....	22
Chapitre 7.2 - Dispositions constructives.....	22
Chapitre 7.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	23
Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	24
Chapitre 7.5 - Dispositions d'exploitation.....	26
Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	30
Chapitre 8.1 - Dispositions spécifiques au stockage de charbon (rubrique 4801).....	30
Chapitre 8.2 - Dispositions spécifiques au stockage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.....	30
Chapitre 8.3 - Dispositions spécifiques au stockage de biomasse.....	32
Chapitre 8.4 - Dispositions spécifiques à l'ensemble des îlots de stockages.....	33
Chapitre 8.5 - Équipements sous pression.....	34
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	35
Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance.....	35
Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	35
Chapitre 9.3 - Suivi et interprétation des résultats.....	36
Chapitre 9.4 - Déclaration GEREP.....	36
Titre 10 - Recherche de substances dangereuses dans l'eau.....	38
Chapitre 10.1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	38
Chapitre 10.2 - Mise en œuvre de la surveillance initiale.....	38
Chapitre 10.3 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....	39
Chapitre 10.4 - Conditions à satisfaire pour l'abandon de la surveillance d'une substance en phase pérenne.....	40
Titre 11 - Efficacité énergétique, lutte contre les gaz à effet de serre et pollutions lumineuses.....	41
Titre 12 - Échéances.....	42

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1.1 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations listées ci-dessous concernent uniquement la zone n° 4 dite du quai Carue et localisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé**
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ .	180 000 m ³
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes.	100 000 m ³ de charbon, de pét de coke ou de coke
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	28 110 m ²

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

**Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 - Liste des installations visées par l'article R.214-1 du code de l'environnement

Liste des rubriques prévues à l'article R.214-1 du code de l'environnement impactées par le projet.

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé**
2.1.5.0.	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	5,45 hectares

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées, objets du présent arrêté préfectoral, sont situées au lieu dit du Quai Carue sur la commune de GRAND-COURONNE et sont localisées sur l'emprise foncière de la « zone n°4 », telle que délimitée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La surface totale des installations de stockage, des quais et des voies d'accès, considérées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, **est limitée à 35 000 m²**. Les superficies de stockage sont délimitées conformément aux dispositions du plan annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 1.2.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Ils respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Chapitre 1.3 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.3.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 des présentes prescriptions nécessite, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.3.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Cette déclaration est réalisée suivant les modalités prévues à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

Article 1.3.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci est placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'installation et du site.

Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être

- véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette de réhabiliter le site de sorte qu'il puisse être compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanisme.

Chapitre 1.4 - Respect des autres législations et réglementations

Article 1.4.1 - Textes applicables aux installations visées par le présent arrêté

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
10/12/13	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
15/03/00	Arrêté modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents / déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

Article 2.1.3 - Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis **sous un délai inférieur à 15 jours** à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pour une durée minimale de cinq ans.

Article 2.6.2 - Contrôles réglementaires prévus par les dispositions du présent arrêté et tenus à disposition des installations classées

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.2.3	Curage complet des réseaux	A minima triennal
4.2.5	Vidange et entretien du déboureur déshuileur	A minima annuel
4.2.7	Vérification du dispositif d'isolement	A minima annuelle
7.3.1	Vérification des installations électriques	A minima annuelle
7.3.2.3	Vérification visuelle des installations contre la foudre*	Annuelle
7.3.2.3	Vérification complète des installations contre la foudre*	Bisannuelle
7.6.2	Entretien des moyens d'intervention et de lutte contre les incendies	Annuel
8.4.5	Suivi de la galerie technique	Annuel

Articles :	Document/registre
2.5.1	Rapport d'incident ou d'accident
2.6.1	Dossier installations classées
5.1.6	Registre des déchets sortants
5.1.7	Registre des déchets entrants
7.3.2.1	Analyse du risque foudre conforme aux dispositions de la norme NF EN 62305-2
7.3.2.2	Étude technique suite à l'analyse du risque foudre*
7.3.2.2	Carnet de bord des installations de protection contre la foudre*
7.3.2.3	Notice de vérification et de maintenance des installations de protection contre la foudre*
7.6.2	Registre de vérification et d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie

8.1.4	Consignes d'exploitation spécifiques au risque d'auto-échauffement du stockage charbon
8.1.4	Registre de suivi de température du stockage charbon
8.3.3	Consignes d'exploitation spécifiques au risque d'auto-échauffement du stockage biomasse
8.3.3	Registre de suivi de température du stockage biomasse
8.2.8	Registre de suivi de l'admission des déchets inertes
8.5	Registre des équipements sous-pression*

* le cas échéant

⁽¹⁾ à compter de la notification de l'arrêté préfectoral

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositifs, d'arrosage, de lavage des roues, ou tout autre dispositif équivalent sont mis en place afin d'assurer cet objectif. Le lavage fonctionne en cycle fermé. Les eaux de lavage de roue font l'objet d'un traitement à l'extérieur du site dans une entreprise autorisée.

Article 3.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Celles-ci sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées. La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur les voies de circulation, et à 7 km/h sur les aires de stockage.

L'exploitant adapte les vitesses de circulation afin de limiter toutes émissions de poussières dues à la circulation des véhicules dans l'enceinte de l'établissement. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires et adéquates afin de limiter l'envol de poussières lors de la circulation des véhicules (par ex. : arrosage des voies de circulation et des aires de stockage ; nettoyage des aires de stockage et des voies de circulation...). Ces modalités sont définies dans les consignes d'exploitation.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 3.1.6 - Émissions diffuses et envois

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières sont aussi complets et efficaces que possible pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de

nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. D'une manière générale, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières.

Les stockages extérieurs à l'origine d'émissions de poussières sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour limiter les émissions et les envois de poussières.

Lorsque les conditions climatiques (par exemple : temps sec et venté) l'exigent pour les stockages des produits (charbon ; biomasse...) ou des déchets non dangereux inertes à l'air libre susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, les stockages sont humidifiés pour limiter les envois de poussières.

Article 3.1.7 - Actualisation de l'étude des risques sanitaires

Sous un délai inférieur à 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une évaluation qualitative des risques sanitaires concernant les activités exercées par la société SEA INVEST sur la base des données de fonctionnement du site pour les zones n°1 ; n°2 ; n°3 et n°4 de l'établissement.

L'étude des risques sanitaires prévue par l'article 3.1.5. des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 est remplacée par la disposition du présent article.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Origine des approvisionnements en eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés uniquement pour limiter les inconvénients et les risques inhérents liés au stockage des produits (envol des poussières ; échauffement du charbon, de la biomasse...).

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Aucune installation de prélèvement dans les cours d'eau n'est présente au niveau de la zone n°4.

Chapitre 4.2 - Collecte et gestion des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle des réseaux de collecte de la zone n°4 visant à identifier toute obstruction des réseaux, des caniveaux ainsi que des regards de collecte par des matériaux.

Un contrôle visuel du bon fonctionnement des réseaux aériens est réalisé suivant une fréquence hebdomadaire par les opérateurs, afin d'identifier d'éventuelles présences d'accumulations dans les parties aériennes. Toute identification de problématique lors de ces contrôles fait l'objet d'une action corrective (nettoyage ; curage...). Un nettoyage, a minima annuel, des parties du réseau de collecte des eaux pluviales présentant des accumulations de matériaux est réalisé par l'exploitant.

L'exploitant procède à un curage de l'ensemble des réseaux en amont du bassin d'orage destinés à la collecte des effluents aqueux ayant transités sur les aires des installations visées par le présent arrêté préfectoral de la zone n°4 suivant une fréquence a minima triennal et aussi souvent que nécessaire.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Installation de traitement des effluents aqueux.

Les effluents aqueux issus des ruissellements des zones de stockage situées de la zone n°4 sont collectés vers une capacité de rétention étanche aux produits collectés et d'un volume minimal de 994 m³. Le volume de cette capacité est disponible à tout moment. Les effluents font l'objet d'un traitement par le biais d'un

débourbeur/déshuileur avant rejet vers la Seine.

L'exploitant met en place les dispositifs adéquats afin de limiter le débit de fuite vers la Seine à 10 l/s/ha de la superficie collectée. Les documents permettant de justifier la capacité de cet équipement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit par consigne les modalités de vérification du débourbeur/déshuileur. Celui-ci fait l'objet d'une vidange périodique par une entreprise spécialisée, dûment autorisée et a minima une fois par an et autant de fois qu'il s'avère nécessaire à son bon fonctionnement.

Le bassin de rétention fait l'objet d'une maintenance régulière et est curé aussi souvent que nécessaire et, a minima, suivant une fréquence annuelle.

Article 4.2.6 - Gestion des eaux pluviales des bords à quais

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative aux moyens de collecte des eaux de ruissellement situées entre les stockages et les bords à quai. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées, **sous un délai inférieur à 12 mois**, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4.2.7 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte de l'établissement vis-à-vis de l'extérieur. À cet effet l'exploitant met en place un dispositif d'obturation en aval de la capacité de rétention afin de pouvoir y confiner les eaux en cas de nécessité.

Ce dispositif permet la rétention des eaux d'extinction incendie, ainsi que des effluents aqueux en cas de pollution, au sein du bassin de collecte des eaux pluviales.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ce dispositif fait l'objet d'un test de fermeture a minima mensuel et de contrôle adéquats quant à son étanchéité.

Article 4.2.8 - Localisation du point de rejet des effluents aqueux

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N° 1
Coordonnées (lambert 93) X :	554 205
Coordonnées (lambert 93) Y :	6 919 849
Nature des effluents :	Eaux pluviales ayant ruisselées sur les aires de stockage
Débit de fuite vers le milieu naturel :	10 l/s/ha de la zone collectée
Débit de fuite maximal vers le milieu naturel :	55 l/s ⁽¹⁾
Exutoire du rejet :	La Seine
Traitement avant rejet :	Débourbeur-déshuileur

(1) Le débit de fuite est à déterminer par rapport à la superficie collectée suivant un débit de fuite de 10 l/s/ha

Chapitre 4.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ne pas créer de perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

En outre, ils permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.2 - Aménagement

Article 4.3.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.3 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous.

Paramètres	Concentrations limites (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
Azote total	30
Phosphore total	10

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion des déchets produits par l'établissement

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - ♦ a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - ♦ b) le recyclage ;
 - ♦ c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - ♦ d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement. Ils sont remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 (producteur DEEE ménagers) et R.543-195 (producteur DEEE professionnels) du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas, par catégorie de déchets, le volume correspondant à la capacité maximale d'enlèvement de ce type de déchet par un véhicule adapté.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Registre des déchets sortants

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Ce registre fait mention des éléments suivants pour les déchets sortants :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.7 - Registre des déchets entrants

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Le registre des déchets sortant intègre également les dispositions prévues à l'article 8.2.8 du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Article 5.1.8 - Transport de déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61-1 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/06 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.9 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets issus du fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets
Déchets dangereux	Huiles hydrauliques synthétiques	13 01 11*
	Mélanges de déchets provenant de désableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	15 05 08*
	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*
	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	13 02 06*
Déchets non dangereux	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*	19 12 12
	Emballages en matières plastiques	15 01 02
	Emballages métalliques	15 01 04

Les déchets d'exploitation font l'objet d'une évacuation vers les zones n° 1, n° 2 ou n° 3 exploitées par la société Sea Invest Rouen. Aucun stockage permanent des déchets d'exploitation n'est réalisé sur la zone n°4.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Article 6.2.1.1 - Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (absence de fonctionnement des installations).

Article 6.2.1.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Généralités

Article 7.1.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces zones de risque. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.3 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.4 - Accessibilité de l'installation

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en l'absence de personnel. Hormis côté Seine, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement n'a libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. Une surveillance est assurée en permanence durant les opérations de chargement et de déchargement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.1.5 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 7.2 - Dispositions constructives

Article 7.2.1 - Intervention des services de secours

Article 7.2.1.1 - Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Les deux accès à la zone n°4 sont les suivants : portail d'accès principal situé au Nord-Est du site et portail d'accès reliant les zones n°4 et n°1.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte

ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation dans l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des stockages. La circulation des véhicules de secours est possible sur la périphérie des stockages et entre les stockages.

L'exploitant aménage un accès à l'extrémité Nord-Est de la zone n° 1 conforme aux dispositions suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Chapitre 7.3 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1 - Installations électriques

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.2 - Protection contre la foudre

Article 7.3.2.1 - Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent **sous un délai inférieur à six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.**

L'analyse du risque foudre identifie les équipements, les installations, ainsi que les installations connexes dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.2.2 - Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Le cas échéant, cette étude technique est réalisée **sous un délai inférieur à 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral**.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévue dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et au plus tard **sous un délai inférieur à 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral**. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.2.3 - Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.3 - Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.4 - Autres risques naturels

Les équipements vulnérables, dangereux ou polluants, localisés dans l'enceinte de l'établissement et susceptibles d'être impactés lors d'une crue tel que prévu par le plan de prévention des risques d'inondation « Vallée de Seine – Boucle de Rouen » (zone B2), sont placés à une hauteur minimale augmentée de 30 cm par rapport à la crue référence. Le cas échéant, l'exploitant met en place des dispositions constructives empêchant la submersion de ces installations.

Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations est conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifie les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont référencées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 - Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.3 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 7.4.4 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.5 - Rétentions

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 7.4.6 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.4.7 - Élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 7.5 - Dispositions d'exploitation

Article 7.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.5.2 - Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement sont effectués après délivrance d'un « permis d'intervention », le cas échéant d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.5.3 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de

fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.5.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à son étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du service départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Préalablement à la mise en service des installations, l'exploitant transmet au service gestion des risques du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sous format informatique :

- 1. Le plan de masse
- 2. Le plan de situation

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. A minima une vérification annuelle est réalisée sur l'ensemble des équipements assurant la défense contre l'incendie de l'établissement (extincteurs ; poteaux incendie...).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. La levée des non-conformités fait l'objet d'une cinétique adaptée au risque, ainsi que d'une traçabilité.

Article 7.6.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment, et a

minima :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des produits stockés ;
- de 3 hydrants implantés côté boulevard maritime, conformément à la norme NFS 61.213, piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) ;
- d'une clarinette raccordée au réseau de SEA-tank Rouen (réserve de 2 500 m³) équipée d'un canon à eau mobile, présentant un débit de 120 m³/h ;
- d'une réserve d'eau complémentaire de 120 m³.

Les points d'eau sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et suivant une fréquence, a minima, annuelle.

Tous les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre, tels que notamment, les vannes de gaz, les arrêts coup de poings, ceux de la coupure électrique... sont signalés au moyen d'écriteaux bien visibles.

Article 7.6.4 - Modification des moyens de défense contre l'incendie

Toute modification des moyens de défense contre l'incendie prescrits aux articles 7.6.3 et 7.6.5 du présent arrêté préfectoral d'autorisation fait l'objet d'une consultation préalable et d'un avis du service prévention du service d'incendie et de secours de Seine-Maritime et est instruit dans le cadre des dispositions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 7.6.5 - Validation des moyens de défense contre l'incendie

Préalablement à la mise en service des installations, l'exploitant transmet au service d'incendie et de secours :

- un rapport justifiant que les hydrants prescrits à l'article 7.6.3 des dispositions du présent arrêté préfectoral permettent d'assurer un débit de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures ;
 - une attestation délivrée par l'installateur des trois hydrants, faisant apparaître leur conformité vis-à-vis de la norme NFS 62.200 et précisant : le débit minimal, ainsi que les pressions statiques.

Le cas échéant, si les débits requis ne sont pas atteints, l'exploitant propose et met en œuvre des solutions techniques adaptées, en concertation avec le service d'incendie et de secours de Seine-Maritime, afin de satisfaire aux obligations de moyen en matière de défense incendie.

L'exploitant fait procéder à la réception des moyens de défense extérieurs contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime. Cette réception des moyens de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un rapport transmis au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.6.6 - Entretien et vérification périodique des moyens de défense contre l'incendie

Les équipements de défense contre l'incendie font l'objet d'une maintenance régulière permettant leur bon fonctionnement. Ces équipements sont repérés et demeurent facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. A minima, ces équipements font l'objet d'une vérification annuelle par des personnes, ou des sociétés qualifiées.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.7 - Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 994 m³, avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

La vidange est conditionnée aux principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont manœuvrables en toute circonstance.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 - Dispositions spécifiques au stockage de charbon (rubrique 4801)

Article 8.1.1 - Limitation de la hauteur de chute du charbon

La hauteur de chute du charbon au niveau des aires de stockage du charbon est limitée au strict minimum, afin de limiter l'émission de poussières de charbon.

Article 8.1.2 - Dispositions spécifiques destinées à limiter l'envol de poussières de charbon

Lorsque les conditions climatiques (temps sec et venté) l'exigent, l'exploitant procède à un arrosage des voies de circulation et des stockages de charbon. Cette opération a pour but d'éviter l'envol de poussières de charbon.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin de limiter l'envol de poussières. En cas d'insuffisance de la gestion de la problématique de l'envol des poussières au regard des moyens proposés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant propose et met en œuvre les solutions adéquates permettant d'en limiter les inconvénients.

Article 8.1.3 - Interdiction des activités de criblage

Les activités de criblage de charbon sont interdites sur la zone n° 4.

Article 8.1.4 - Dispositions spécifiques pour les phénomènes d'auto-échauffement

L'exploitant met en place des rondes de contrôle des stockages de charbon ayant pour objectif de déceler des problématiques d'auto-échauffement. Une surveillance quotidienne est mise en place par l'exploitant. Lors des week-ends, un contrôle est systématiquement réalisé avant le départ, puis au retour de week-end. La réalisation de ces contrôles est consignée par écrit avec les éventuelles constatations.

L'exploitant formalise ces contrôles dans les consignes d'exploitation.

Lorsqu'un phénomène d'auto-échauffement est détecté l'exploitant met en place un plan de surveillance des points chauds suspectés, par le biais de cannes de mesure de température ou de tout autre dispositifs adaptés. À partir d'une température critique, définie dans les consignes d'exploitation, la partie réactive des charbons est retirée du tas et étalée sur une aire libre de tout stockage pour y être refroidie.

À cet effet, l'exploitant conserve une zone d'une superficie minimale de 500 m² dépourvue de tout stockage pour l'étalement du charbon "chaud". Cette zone est située de manière à n'engendrer aucun effet dominos sur les stockages adjacents, et est indiquée et délimitée à l'aide d'un marquage spécifique au sol et/ou de panneaux indicateurs rappelant l'interdiction de stockage.

Chapitre 8.2 - Dispositions spécifiques au stockage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées

Article 8.2.1 - Dispositions applicables

L'exploitation du stockage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées est conditionnée à la mise en œuvre des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ces dispositions sont reprises ci-après aux articles 8.2.2 à 8.2.8.

Article 8.2.2 - Limitations de stockage et d'admission

Le stockage et l'admission des déchets présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes sont interdits :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Article 8.2.3 - Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, telle que décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de ce même arrêté.

Les annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, en vigueur à la date de publication du présent arrêté sont reprises en annexe I et II du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Article 8.2.4 - Interdiction de dilution et de mélange

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 8.2.3.

Article 8.2.5 - Livraison

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.2.6 - Admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant lors des opérations de déchargement.

Article 8.2.7 - Acceptation des déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.2.5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.2.8 - Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présentés ou expédiés :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.2.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.3 - Dispositions spécifiques au stockage de biomasse

Article 8.3.1 - Rappel de la biomasse admissible

Au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées, sont admissibles au sein de l'installation les bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A et ne relevant pas de la rubrique 1531.

Article 8.3.2 - Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre de la biomasse admise sur le site au titre de la rubrique 1532, et permettant de connaître la quantité de biomasse présente dans l'enceinte de l'établissement.

Pour la biomasse entrante, ce registre précise :

- la date d'admission de chaque lot ;
- la quantité admise ;
- la nature de la biomasse admise ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice de la biomasse.

Pour la biomasse sortante, ce registre précise :

- la date d'expédition de chaque lot ;
- la quantité expédiée ;
- la nature de la biomasse expédiée ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Pour la biomasse répondant au statut de déchet, l'exploitant tient à jour, en complément du registre détaillé ci-dessus, le registre déchet prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Article 8.3.3 - Suivi des îlots de stockage

L'exploitant met en place un suivi de la température pour les stockages de bois et de déchets de bois de longue durée susceptibles de s'auto-échauffer. Les modalités et les fréquences de ce contrôle sont définies dans les consignes d'exploitation de l'établissement.

Pour la réalisation de ces contrôles, l'exploitant dispose, a minima, de sondes mobiles permettant la réalisation de ce contrôle. Ce suivi est formalisé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant la date, l'heure, la température et le lieu du point de contrôle.

Les consignes d'exploitation et de sécurité définissent les paramètres pour lesquels des actions correctives sont engagées. Les consignes précisent, *a minima*, la mise en œuvre d'actions correctrices dès lors que sont atteintes des températures supérieures à 60 °C. L'exploitant adapte les paramètres et les conditions de surveillance (température ; humidité...) en fonction de la nature du produit stocké.

Chapitre 8.4 - Dispositions spécifiques à l'ensemble des îlots de stockages

Article 8.4.1 - Caractéristiques générales des îlots de stockage

L'intégralité des surfaces de stockage et des zones de circulation fait l'objet d'une imperméabilisation. Les zones de stockage, ne peuvent excéder les zones définies sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La hauteur des stockages n'excède pas 11 mètres lors des conditions normales d'exploitation. Lorsque les superficies disponibles ne permettent pas de maintenir un stockage en dessous d'une hauteur 11 mètres compte-tenu des quantités de matières présentes, la hauteur de stockage peut-être portée à une hauteur maximale de 14 mètres.

Une distance de 15 mètres est maintenue libre de tout stockage entre la Seine et les îlots.

Tout stockage de biomasse est interdit à moins de 31 mètres des limites de l'établissement, hormis côté Seine, où cette distance peut-être de 15 mètres.

Article 8.4.2 - Dimension d'un îlot de stockage de déchets inertes

Le stockage de déchets inertes est réalisé conformément aux dispositions du plan annexé au présent arrêté préfectoral, sur la plateforme de 28 110 m². Une distance minimale de 8 mètres est maintenue entre les stockages de déchets inertes et les stockages de biomasse. Une voie de circulation conforme aux dispositions de l'article 7.2.1.2 est maintenue entre les stockages de déchets inertes et de charbon.

Article 8.4.3 - Dimensions des îlots de stockage de charbon

Le stockage de charbon est autorisé conformément aux dispositions du plan annexé au présent arrêté préfectoral, sur les zones représentant une superficie de 28 110 m².

Les dimensions maximales d'un îlot de charbon sont au plus de 80 mètres par 35 mètres. L'exploitant maintient des voies de circulation conformes aux dispositions de l'article 7.2.1.2 entre les îlots de charbon.

La distance minimale entre un îlot de charbon et un stockage de biomasse est de 8 mètres.

Le volume maximal de charbon stocké est au maximum de 100 000 m³.

Article 8.4.4 - Dimension des îlots de stockage de biomasse

Le stockage de biomasse est autorisé conformément aux dispositions du plan annexé au présent arrêté préfectoral sur la zone dite « stockage de plaquettes forestières » correspondant à une superficie de 16 530 m².

Le volume maximal d'un îlot de stockage de biomasse ne peut excéder 50 000 m³.

Le volume maximal de biomasse stocké est limité à 180 000 m³.

La distance minimale entre deux îlots de stockage de biomasse est de 15 mètres.

Article 8.4.5 - Dispositions spécifiques à la galerie technique

La galerie technique destinée au passage des canalisations permettant de desservir la société SEA TANK est repérable visuellement.

L'exploitant s'assure que la conception de la galerie technique est à même de supporter les contraintes mécaniques liées à l'exploitation du stockage, et tient à cet effet tous les éléments justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, en cas d'activités susceptibles d'exercer une pression mécanique supérieure à 4 tonnes/m² sur la galerie, l'exploitant justifie que la galerie mécanique est à même d'y résister.

L'exploitant met en place un suivi, *a minima* annuel, de la galerie technique, permettant d'identifier d'éventuelles problématiques liées à la présence de stockage au droit de la galerie.

Les résultats de ce suivi font l'objet d'une traçabilité écrite tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Ce point est rappelé dans les consignes d'exploitation, ainsi que sur le site.

Article 8.4.6 - Réalisation des opérations de transbordement

L'exploitant établit une consigne relative aux opérations de transbordement reprenant notamment les dispositions du présent article. Cette consigne est portée à la connaissance du personnel.

Le transbordement de produit est soumise à l'autorisation préalable du Grand Port Maritime de Rouen.

Afin de limiter tout envol et perte de produit, les mesures suivantes sont prises :

- l'exploitant dispose d'un personnel formé et dédié au guidage et à la manutention de la grue ;
- les opérations de manutention sont réalisées dans des conditions définies dans les consignes d'exploitation (paramètres climatiques ; conditions de marées...) et permettent de limiter les risques liés à l'usage du godet (envol des matériaux, chute des matériaux...);
- avant toute opération de transbordement de matière, le godet est fermé avant sa mise en mouvement ;
- l'ouverture du godet est effectuée dès lors que celui-ci est à même d'éviter toute chute ou envol de matériau vers la Seine ;
- un contrôle de l'étanchéité du godet est effectué à une périodicité déterminée par l'exploitant.

Article 8.4.7 - Nettoyage des quais

Après chaque opération de chargement ou de déchargement de navire, et autant de fois que nécessaire l'exploitant procède au nettoyage des quais. La réalisation de ces opérations fait l'objet d'une consigne et est portée à la connaissance du personnel.

Les opérations de nettoyage mentionnées au présent article, ainsi que les dispositions relatives au nettoyage prévue à l'article 3.1.5 du présent arrêté, sont tracées par l'exploitant. Ces éléments de suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.5 - Équipements sous pression

Le cas échéant, l'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent en charge de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance. Les rapports relatifs au vieillissement des structures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 - Autosurveillance des eaux pluviales

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit sur le point de rejet n° 1 :

Paramètres :	Fréquence :	Méthode de référence :
Débit	Semestrielle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90 0008
Couleur	Semestrielle	NF EN ISO 7887
MES	Semestrielle	NF EN 872 ⁽¹⁾
DBO ₅	Semestrielle	NF EN 1899-1 ⁽²⁾
DCO	Semestrielle	NF T 90101 ⁽³⁾
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	
Azote total	Semestrielle	
Phosphore total	Semestrielle	
Métaux (Ag, Al, As, Cd, Co, Cr, Cu, Fe, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Ti, V et Zn)	Semestrielle ⁽⁴⁾	NF EN ISO 15586
Béryllium ; étain ; mercure ; Tellure; thallium	Semestrielle ⁽⁴⁾	

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable

(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15 705 est utilisable.

(4) Les métaux totaux sont à réaliser lors de la présence de stockages charbon sur la zone n° 4.

Les contrôles sont à réaliser sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et sur un échantillonnage 24 heures asservi au débit. Le contrôle est réalisé au niveau du canal de mesure situé en aval du déboureur-déshuileur.

En cas dépassement, des paramètres visés aux articles 4.3.3 et 4.3.4 du présent arrêté préfectoral l'exploitant procède à un nouveau contrôle dans le mois suivant les constats de dépassement.

À l'issue de la réalisation de la campagne RSDE et suite à la réalisation de deux cycles annuels complets d'analyses, la surveillance des métaux peut-être abandonnée sur une base argumentée après sollicitation de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Transmission des résultats

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, les résultats relatifs aux rejets aqueux sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, **sous un délai inférieur à 1 mois à compter de leurs réalisations.**

Article 9.2.3 - Diagnostic des sols

Préalablement à la mise en service des installations, l'exploitant dispose d'un diagnostic de pollution des sols permettant d'identifier des traces de pollution liées aux activités passées ayant été exercées sur site. Ces éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, **sous un délai inférieur à six mois à compter de la date de mise en service des installations**, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle porte sur le niveau acoustique en limite de l'établissement, la détermination du niveau des émergences dans les zones à émergences réglementées, ainsi que sur la détermination de la présence de tonalités marquées. Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que peut demander l'inspection des installations classées.

Le contrôle des zones à émergences réglementées comporte, a minima, un point de mesure sur la rive opposée de la Seine, face aux installations de la zone n°4 et à proximité des lieux d'habitation.

Article 9.2.5 - Autosurveillance des retombées atmosphériques

En cas de présence de produit relevant de la rubrique 2517 et susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, l'exploitant met en oeuvre des mesures de retombées de poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont transmis **sous un délai inférieur à six mois à compter** de la mise en service des installations, à l'inspection des installations classées. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La mesure de la surveillance des retombées atmosphériques peut-être réalisée au travers de la participation à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières, si le réseau permet de surveiller correctement les effets de l'installation.

Chapitre 9.3 - Suivi et interprétation des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou à leurs effets sur l'environnement.

Chapitre 9.4 - Déclaration GERP

L'exploitant procède à la déclaration suivant les modalités et seuils définis par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de

polluants et des déchets.

Titre 10 - Recherche de substances dangereuses dans l'eau

Chapitre 10.1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté respectent les dispositions de l'annexe VIII du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant fait appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant est en possession de l'ensemble des pièces fournies par le laboratoire qu'il a choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe VIII du présent arrêté :

- les justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ♦ a. les numéros d'accréditations
 - ♦ b. l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- la liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- le tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (annexe V) qui sont inférieures ou égales à celles de l'annexe III du présent arrêté préfectoral complémentaire est complété et remis à l'inspection des installations classées ;
- l'attestation du prestataire (annexe VI à compléter) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe VIII du présent arrêté.

L'exploitant transmet au plus tard un mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci fournit à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 10.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvements et de mesure de débit. Ces procédures intègrent les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe VIII du présent arrêté préfectoral et précisent les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par les dispositions liées à l'autosurveillance prévue par le présent arrêté sur des substances mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées, sous réserve que :

- la fréquence des mesures imposée à l'article 10.2 soit respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'autosurveillance répondent aux exigences de l'annexe VIII du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Chapitre 10.2 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

Sous un délai inférieur à six mois à compter de la mise en exploitation des installations, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au point de rejet n° 1.

Les substances à rechercher au cours des 6 mesures sont indiquées dans l'annexe IV du présent arrêté préfectoral.

La périodicité à respecter est de 1 mesure par mois pendant 6 mois. Si les conditions de pluviométrie ne permettent pas de respecter une fréquence de une mesure par mois pendant six mois, la période d'analyse peut-être prorogée à douze mois. Les prélèvements sont effectués sur une durée de 24 h représentative du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant a la possibilité d'adopter un rythme de mesures autre, à condition que sa demande soit transmise à l'inspection des installations classées par courrier, et soit dûment argumentée par des considérations liées au fonctionnement de l'installation.

La recherche de substances en italique listées dans le tableau en annexe IV, peut être abandonnée après non détection au cours des 3 premières mesures, réalisées dans les conditions techniques de l'annexe VIII du présent arrêté préfectoral. Cette demande d'abandon est transmise au service instructeur par courrier et

fait l'objet d'une validation de celui-ci avant de pouvoir considérer l'abandon de la surveillance comme effectif. Seuls les arguments pertinents et étayés par des preuves vérifiables (résultats de mesures complémentaires ou descriptifs de composition de produits utilisés) peuvent conduire à l'abandon des substances en italique de la liste des substances à surveiller.

Chapitre 10.3 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant fournit **sous un délai inférieur à 18 mois à compter de la mise en exploitation des installations**, un rapport de synthèse de la surveillance initiale comprenant :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe VII. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (flux journalier = concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également pour les 6 échantillons :
 - les concentrations (minimale, maximale et moyenne) mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures apparaît dans le tableau. De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 6 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'annexe IV du présent arrêté ;
 - les débits (minimal, maximal et moyen) mesurés avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble des mesures ;
 - les flux journaliers (minimal, maximal et moyen) avec la valeur de l'incertitude, calculés à partir des 6 campagnes de mesures. Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure ;
 - les limites de quantification pour chaque mesure ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté (avec la mention incertitudes) ;
- Des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance, etc.) ;
- Les coordonnées géographiques en Lambert 93 du point de rejets de l'établissement ou à défaut un plan de localisation précis du ou des points de rejets ;
- L'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 10.2 du présent arrêté (transmettre les annexes V et VI dûment complétées) ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 10.4 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes :
 - substances à abandonner (pas de surveillance pérenne) ;
 - substances à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne ;
 - substances à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne et pour lesquelles un plan d'action visant à réduire ou supprimer leurs rejets est nécessaire ;

Le cas échéant, les résultats de mesures de la qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine et leur utilisation.

Chapitre 10.4 - Conditions à satisfaire pour l'abandon de la surveillance d'une substance en phase pérenne

La surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux résiduaires de l'établissement visées à l'article 10.2 du présent arrêté peut être abandonnée, si au moins l'une des conditions suivantes est vérifiée :

- **Condition 1** : La concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées, est strictement inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe IV du présent arrêté.
- **Condition 2** : Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe IV du présent arrêté.

Dans le cas où il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provient d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importé par les eaux amont) qui est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe IV du présent arrêté. Cet argument est valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition n'est pas valable pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière).

Le critère 2 visé ci-dessus ne peut s'appliquer si la substance rejetée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la Norme de Qualité Environnementale réglementaire fixées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- Le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).
- La contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance déclassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux SDAGE, SAGE ou PAOT ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE voire dépassant la NQE).

De plus, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'annexe VIII du présent arrêté et dont la mesure a été qualifiée d' »incorrecte-réduisant« par l'administration, ne peut être abandonnée. Elle fait l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne.

Titre 11 - Efficacité énergétique, lutte contre les gaz à effet de serre et pollutions lumineuses

Article 11.1.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 11.1.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

Article 11.1.3 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

Titre 12 - Échéances

Article	Objet	Delai
Article 3.1.7	Actualisation de l'étude des risques sanitaire	24 mois⁽¹⁾
Article 10.3	Rapport de synthèse de surveillance initiale	18 mois⁽²⁾
Article 7.3.2.1	Réalisation d'une analyse du risque foudre	6 mois⁽¹⁾
Article 7.3.2.2	Le cas échéant, réalisation d'une étude technique	12 mois^{(1)*}
Article 7.3.2.2	Le cas échéant, installation des dispositifs de protection contre la foudre	18 mois^{(1)*}
Article 9.2.3	Diagnostic de pollution des sols	Préalablement à la mise en service des installations
Article 9.2.4	Réalisation d'une mesure de la situation acoustique de l'établissement	6 mois⁽²⁾
Article 9.2.5	Réseau de surveillance des retombées atmosphériques	6 mois⁽²⁾

⁽¹⁾ à compter de la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

⁽²⁾ à compter de la mise en service des installations

* le cas échéant

Annexe I – liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.2.3

Code déchet (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Annexe II – Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.2.3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

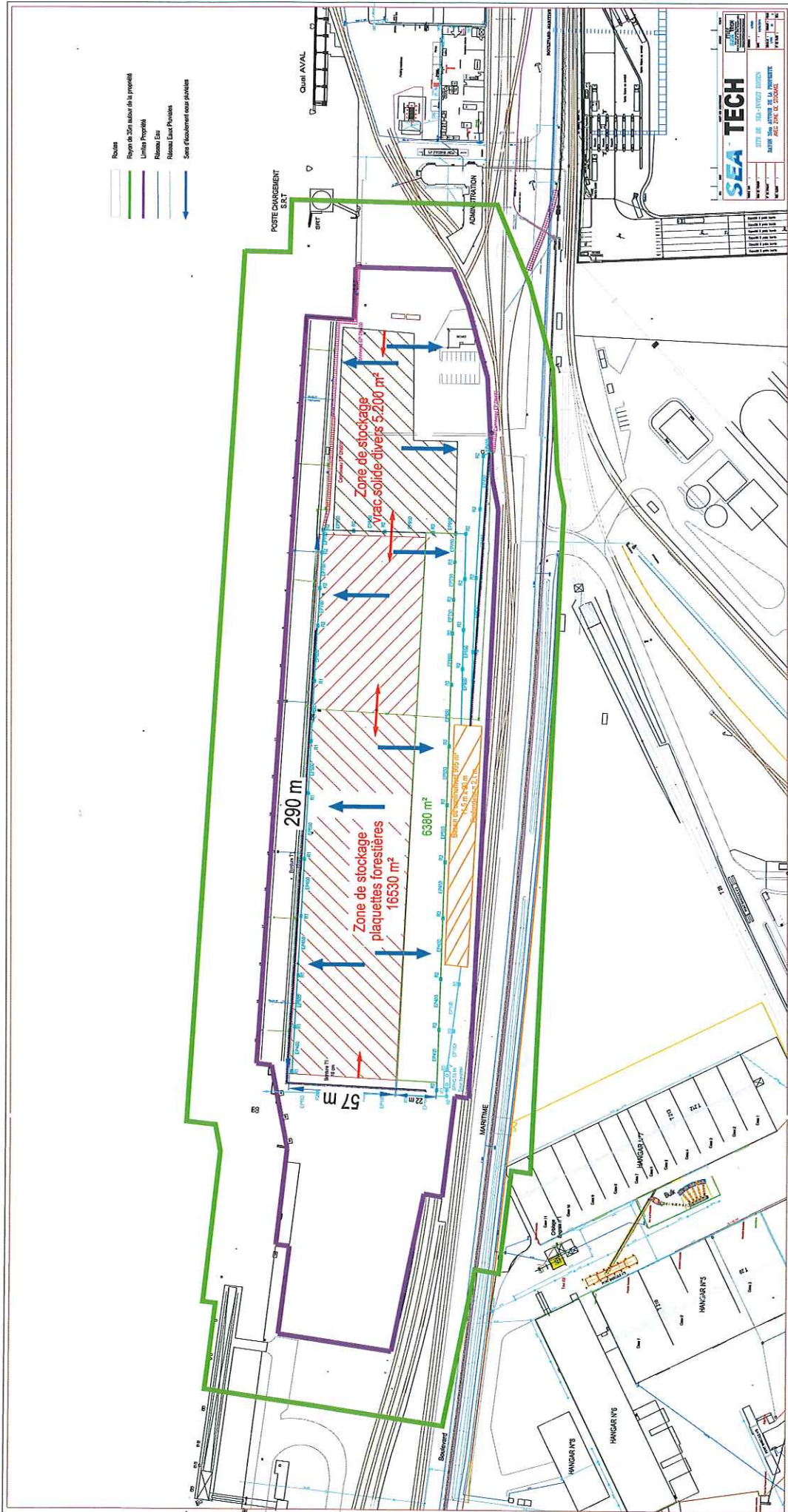
(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe III – Zone d'implantation de la société SEA INVEST "Zone n°4"



Rouen, le 29 NOV. 2016

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE IV : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT L'OBJET DE LA SURVEILLANCE INITIALE

SECTEUR INDUSTRIEL N° 22 : INDUSTRIE DU BOIS

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEP en µg/L (cf : article 5 de l'AP)
Nonyphénols	1957	1	0,1	2	10	3
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	42
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	14
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30	1
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	0.5
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	78
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
Benzène	1114	2	1	20	100	100
Cadmium et ses composés ¹	1388	1	2	2	10	Classe 1 = ≤ 0,8 Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9 Classe 4 = 1,5 Classe 5 = 2,5
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100	25
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	34

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEP en µg/L (cf : article 5 de l'AP)				
Tétabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 µg/L pour chaque BDE.	Σ = 2 avec BDE 99 seul (code sandre 2916) = 2 Et BDE 100 seul (code sandre 2915) = 2	Σ = 5 avec BDE 99 seul (code sandre 2916) = 5 et BDE 100 seul (code sandre 2915) = 5	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28) = 0,005				
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1								
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1								
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911	2								
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912	2								
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910	2								
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2								
Pentachlorophénol	1235	2					0,1	4	30	4
Plomb et ses composés	1382	2					5	20	100	72
Toluène	1278	4					1	300	1000	740
Trichloroéthylène	1286	3					0,5	2	5	100
Tributylétain cation	2879	1					0,02	2	5	0,002
Dibutylétain cation	1771	4					0,02	300	500	-
Monobutylétain cation	2542	4					0,02	300	500	-

Rouen, le 29 NOV. 2016

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER**ANNEXE V****TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT****(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée' oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	6598			
	NP1OE	6366			
	NP2OE	6369			
	Octylphénols	6600			
	OP1OE	6370			
	OP2OE	6371			
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	<i>1935</i>			
	Biphényle	1584			
	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
		Ethylbenzène	1497		
		Isopropylbenzène	1633		
Toluène		1278			
Xylènes (Somme o,m,p)		1780			
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199			
	Pentachlorobenzène	1888			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631				

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471			
	3 chlorophénol	1651			
	4 chlorophénol	1650			
	2,4 dichlorophénol	1486			
	2,4,5 trichlorophénol	1548			
	2,4,6 trichlorophénol	1549			
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	Hexachlorobutadiène	1652			
	Chloroforme	1135			
	Tétrachlorure de carbone	1276			
	Chloroprène	2611			
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			
	1,1 dichloroéthane	1160			
	1,1 dichloroéthylène	1162			
	1,2 dichloroéthylène	1163			
	Hexachloroéthane	1656			
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			
	Tétrachloroéthylène	1272			
	1,1,1 trichloroéthane	1284			
	1,1,2 trichloroéthane	1285			
	Trichloroéthylène	1286			
	Chlorure de vinyle	1753			
	<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602		
		3-chlorotoluène	1601		
4-chlorotoluène		1600			
<i>HAP</i>	Anthracène	1458			
	Fluoranthène	1191			
	Naphtalène	1517			
	Acénaphène	1453			
	Benzo (a) Pyrène	1115			
	Benzo (k) Fluoranthène	1117			
	Benzo (b) Fluoranthène	1116			
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118			
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204			
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388			
	Plomb et ses composés	1382			
	Mercuré et ses composés	1387			
	Nickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			
	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613			
	Nitrobenzène	2614			
<i>Organoétains</i>	Tributylétain cation	2879			
	Dibutylétain cation	7074			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

29 NOV. 2016

Annexe VI

Rouen, le 29 NOV. 2016

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Rouen, le 29 NOV 2016
la préfète

ANNEXE VII : RESTITUTION DES DONNEES

7.1- FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Yvan CORDIER

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsdc.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle microbiologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement, date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte post transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (esservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultat total	Résultat total	Unité Résultat total	Référentiel analysé réalisé sous accréditation, analyse réalisée sous accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accréditation (pour l'analyse) ou sous-traitance de certains paramètres	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analyisée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (K=2)	Méthode de préparation (références)	Méthode de détection (références)	Méthode d'analyse (référence)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification incertitude d'élargissement (K=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non confirmée analyse unique, Code 1 : analyse confirmée résolution 2 LC, code 10 : Résultat CA) etc...)	Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée analyse unique, Code 1 : analyse confirmée résolution 2 LC, code 10 : Résultat CA) etc...)	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans des bords tout problème rencontré lors de l'analyse)	
Débit			sanité																		
DCO			mg/l																		
MES			mg/l																		
substance 1			sanité						3		µg/l										
substance 1			sanité						41		µg/l										
substance 1 total			µg/l			à renseigner uniquement sur la ligne substance total					µg/l										
substance (ex: Toluène)									23												
substance (ex: BDE)									41												

ANNEXE VII – RESTITUTION DES DONNEES

7.2- CONTENU DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE (RESTITUTION AU FORMAT SANDRE)

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLEVEMENT DATE DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)
	Unité	Imposé EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	sauf MES, DCO ou COT (<i>unité en mg/l</i>) <i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	<i>Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification</i>
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	<i>Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)</i>
COMMENTAIRES		Libre	<i>Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....</i>

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant

Rouen, le 29 NOV. 2016
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe VIII

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " **Eaux Résiduaires**", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, **le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 10.1 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement** et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'**annexe 4** du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les **mêmes critères** de compétences que le prestataire c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↪ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↪ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↪ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↪ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3'.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
- si valeur du blanc $< \text{LQ}$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $\geq \text{LQ}$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2.** de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'**annexe 4** du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'**ANNEXE 4** : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale** calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

prioritairement en début 2009.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation